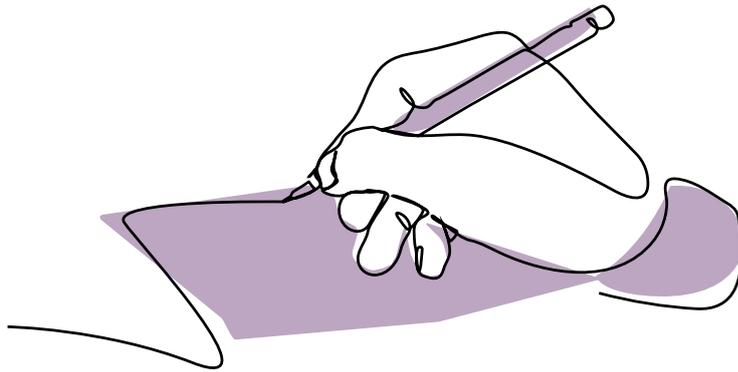




SWISS PHILANTHROPY

Foundation

.....  
Création et administration de fonds philanthropiques  
.....



## Penser l'après de son vivant

Le fonds philanthropique testamentaire  
chez Swiss Philanthropy Foundation

**Accompagnement sur-mesure**

## Qu'est-ce qu'un legs?

Un legs est l'attribution, dans le cadre d'une succession, d'un bien à une personne physique ou une institution qui n'est pas légalement héritière, mais légataire. Il s'agit souvent d'une somme d'argent, mais il peut également s'agir d'un bien mobilier ou immobilier. Un legs peut être prévu dans un testament ou dans un pacte successoral et prend effet lors du décès du testateur. Dans son testament, le testateur peut également instituer une personne ou une institution comme héritier. Dans ce cas, le légataire reçoit le solde net de l'ensemble ou d'une partie de la succession après le paiement des dettes de la succession.

## Pourquoi faire un legs?

En inscrivant un legs en faveur de Swiss Philanthropy Foundation dans son testament, le donateur a la possibilité d'organiser « l'après » de son vivant en choisissant de soutenir les causes d'intérêt général qui lui tiennent à cœur, en accord avec ses valeurs et ses convictions personnelles. Différentes solutions s'offrent à lui : contribuer à un fonds philanthropique actif préexistant qu'il aurait créé de son vivant, ou établir un fonds philanthropique testamentaire passif s'activant au moment de la succession. Par ce biais, le donateur a la certitude que son legs sera organisé et distribué conformément à ses souhaits philanthropiques et dans un cadre de bonne gouvernance.

## Les solutions

### Donner après : fonds testamentaire passif s'activant à la réception du legs

Le fonds est ouvert par le donateur de son vivant mais reste inactif, cela signifie que le fonds est existant mais non alimenté en donations. Cela offre au donateur la tranquillité d'esprit d'avoir organisé « l'après » selon ses souhaits. La dotation survient au moment du décès du donateur et de l'exécution de son testament, le fonds abrité par Swiss Philanthropy Foundation ayant été au préalable désigné comme bénéficiaire du legs. Une lettre d'intention est également rédigée par le donateur pour préciser ses volontés et les critères d'attributions des dons (thématiques, géographie, etc.).

*C'est le cas du fonds Mémoire<sup>1</sup>, créé fin 2019 par Simon, âgé de 60 ans et propriétaire d'un chien, il n'a pas d'héritiers, sauf un frère. Simon a créé un fonds passif, accompagné d'une lettre d'intention indiquant certains critères qui permettront à Swiss Philanthropy Foundation de déterminer, le moment venu, les organisations à soutenir. Simon a également prévu dans sa lettre la façon dont les autres charges doivent être traitées, notamment celles liées à son chien. Sa philanthropie démarrera au moment de son décès et de l'exécution du legs.*

### Commencer à donner de son vivant et prévoir l'après : fonds actif préexistant

Le fonds est ouvert et doté par le donateur de son vivant. Il peut ainsi se familiariser avec Swiss Philanthropy Foundation expérimenter la philanthropie de son vivant en faisant des dons aux organisations qui lui tiennent à cœur.

Dans un deuxième temps, le donateur désigne son fonds abrité chez Swiss Philanthropy Foundation comme légataire dans son testament et il s'assure ainsi de la pérennité de ses actions philanthropiques au-delà de son existence, dans le respect de sa volonté et des charges liées à son legs dans un cadre de confiance et de bonne gouvernance.

*C'est le cas du fonds Imagine<sup>2</sup>, créé fin 2019 par Rosa, âgée de 50 ans et sans enfants, ni héritiers. Animée par plusieurs causes d'utilité publique, telles que la protection de la biodiversité dans le monde et la maltraitance animale en Suisse, elle soutient déjà plusieurs ONG sur ces thématiques et peut suivre l'impact de ses dons. Soucieuse de faire perdurer ses engagements et désireuse de préparer « l'après », Rosa a désigné son fonds comme légataire dans son testament et a transmis à Swiss Philanthropy Foundation ses volontés quant aux organisations bénéficiaires des dons lorsque le legs se réalisera.*

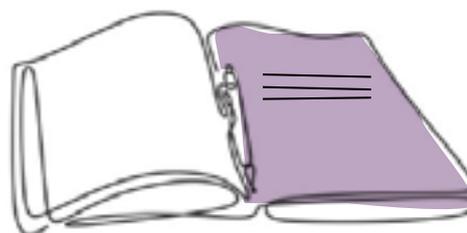
## La fondation abritante

Une fondation abritante est une fondation d'utilité publique qui abrite et administre des fonds philanthropiques. Elle s'adresse aux personnes qui souhaitent concrétiser leur engagement philanthropique de façon simple et efficace, sans pour autant créer leur propre fondation. Elle garantit un cadre sûr de bonne gouvernance, valide le caractère d'utilité publique des organisations bénéficiaires, assure le traitement des dons et réduit les coûts administratifs. Grâce à ses buts larges, la fondation abritante peut accueillir des fonds consacrés à diverses causes d'utilité publique. En d'autres termes, elle facilite l'accès à la philanthropie.

## La valeur ajoutée de Swiss Philanthropy Foundation

Swiss Philanthropy Foundation est une fondation suisse reconnue d'utilité publique créée en 2006 et basée à Genève. Les legs de testateurs ayant leur dernier domicile en Suisse ne sont pas soumis aux droits de succession. Les donations de leur vivant de donateurs résidant en Suisse sont déductibles fiscalement.

- o **Accompagnement sur-mesure** : la Fondation accompagne les donateurs dans leur projet de legs avec écoute, empathie et transparence, en offrant des solutions simples et agiles dans leur mise en œuvre.
- o **Partenaire de confiance** : la Fondation s'engage à exécuter les legs dans le respect de la volonté du donateur et du caractère d'utilité publique des organisations soutenues. Elle peut considérer la prise en charge, avec l'appui de spécialistes, de biens légués à la Fondation, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers. La Fondation est également prête à recevoir des charges liées au legs (entretien de tombes, animaux domestiques, etc.).
- o **Expérience** : la Fondation accompagne les donateurs depuis plus de 15 ans dans leurs projets philanthropiques. Elle héberge aujourd'hui plus de 60 fonds philanthropiques actifs.
- o **Indépendance** : la Fondation est indépendante de toute institution ou entreprise publique ou privée. C'est le donateur qui choisit les projets et organisations qu'il veut soutenir, la Fondation validant leur caractère d'utilité publique. La Fondation ne se positionne pas de manière concurrentielle par rapport aux associations et ONG, mais soutient le donateur en structurant son projet philanthropique et assurant une bonne gouvernance dans la distribution des dons sur une certaine durée. Le donateur a également le libre choix de la banque dépositaire de son don et des critères du mandat de gestion qui sera confié à la banque ou au tiers-gérant désigné, en cas d'investissement du capital.
- o **Intégrité** : Le Conseil de fondation veille à ce que les activités et projets de la Fondation soient gérés de manière professionnelle et intègre, conformément aux plus hauts standards et pratiques reconnus par la profession.



## Lexique

### Donation

Une donation est le fait de donner de son vivant un bien à un ou plusieurs destinataires. Il peut s'agir d'héritiers légaux (désignés par la loi, selon le lien de parenté) ou non (toute autre personnes, association, fondation, etc.).

### Testament

Un testament sert à organiser sa succession de son vivant. Il permet notamment de régler les parts destinées à ses héritiers ou de désigner d'autres héritiers, mais également de faire un legs. Il peut prendre la forme olographe, aussi dite manuscrite, qui doit être signée et datée, ou la forme publique, ou notariée, qui est un acte authentique passé chez un notaire.

### Pacte successoral

Un pacte successoral est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes, destiné à régler, définitivement et par avance, une ou plusieurs successions. Il permet d'organiser sa succession de manière harmonieuse avec l'accord des héritiers présumés. Le pacte successoral est conclu devant un notaire en présence de deux témoins.

### Part réservataire

Part de la succession que la loi oblige de laisser aux héritiers dits réservataires, notamment son conjoint ou ses enfants.

### Quotité disponible

Part de la succession dont on peut disposer librement après l'attribution de la part réservataire aux héritiers réservataires.

### Exécuteur testamentaire

Le donateur peut, dans son testament, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes physiques ou morales capables d'exercer les droits civils : ce sont les exécuteurs testamentaires ; ceux-ci sont alors chargés de gérer la succession, de payer les dettes successorales, d'acquitter les legs et de préparer le partage des biens selon les dernières volontés du défunt, respectivement selon les dispositions légales.

## FAQ

### Le legs est-il soumis à l'impôt sur la succession ?

- Les legs à destination d'associations ou fondations reconnues d'utilité publique, telle que Swiss Philanthropy Foundation, ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur la succession en Suisse.

### Quels types de biens peut-on léguer ?

- Un legs peut inclure une somme d'argent, un bien immobilier (appartement, terrain...), un objet de valeur (bijou, œuvre d'art...), ou l'ensemble de ces biens, tant que la succession respecte la part réservataire des héritiers. Les clauses du legs sont inscrites dans un testament ou un pacte successoral.

### Combien de temps faut-il pour mettre en place un fonds ?

- La simplicité est l'une de nos valeurs. Selon la disponibilité du fondateur et sa volonté d'aller de l'avant rapidement, un fonds peut être créé en quelques semaines.

### Quels sont les coûts de création et gestion d'un fonds

- Pour chaque fonds abrité, une contribution unique d'ouverture est déduite, ainsi qu'une contribution annuelle régulière, afin de couvrir les charges administratives. Selon les caractéristiques du fonds abrité, la contribution annuelle consiste en un pourcentage des déboursés annuels ou un pourcentage du capital du fonds. La contribution la plus appropriée à chaque situation sera déterminée lors de la création du fonds. Des coûts additionnels peuvent s'ajouter en fonction des biens légués à Swiss Philanthropy Foundation et des frais de gestion qui s'y rapportent.

### Quel est le montant minimum pour désigner Swiss Philanthropy Foundation comme bénéficiaire d'un legs ?

- Il n'y a pas de montant minimum, du moment qu'un legs est prévu à Swiss Philanthropy Foundation. Le montant alloué désignera le véhicule adapté.

### Est-il possible de modifier un testament ?

- Jusqu'au décès, le testament peut être unilatéralement révoqué, modifié ou complété à tout moment. De même, la lettre de volontés destinée à Swiss Philanthropy Foundation peut également être modifiée en tout temps. Le pacte successoral peut être révoqué, modifié ou complété si le pacte le prévoit ou avec l'accord de toutes les parties au pacte.

### Un legs peut-il faire l'objet d'un investissement financier ?

- Selon le volume du legs, le capital peut être investi dans une banque dépositaire désignée par le donateur et Swiss Philanthropy Foundation octroiera un mandat de gestion de ce capital selon les critères du donateur.

---

## Contact

Notre équipe se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur les fonds philanthropiques testamentaires :

### Swiss Philanthropy Foundation

Place de Cornavin 2 – case postale 2097

CH-1211 Genève 1

Tél. : +41 (0)22 732 55 54

E-mail : [contact@swissphilanthropy.ch](mailto:contact@swissphilanthropy.ch)

[www.swissphilanthropy.ch/legs](http://www.swissphilanthropy.ch/legs)

---